

République française  
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 04 mars 2025

En exercice : 18

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART

Présents : 13

**Présents :** Michel BRULHART, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Loïc CHRISTIN, Leila MANET, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 17

**Absents excusés :** Angélique NICOSIA (procuration à Emmanuelle LAURE), Cécile MAGNIN (procuration à Leila MANET), Claude MOREIRA (procuration à Michel BRULHART), Charline PERRIER (procuration à Janine BAIL), Frédéric LEGER

Secrétaire de séance : Emmanuelle LAURE

**2025\_07 – Objet : Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

**VU** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Le Maire rappelle aux membres du conseil, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le **06 MARS 2025**

ID : 001-210103602-20250304-2025\_07-DE

Bonjour  
le 06/03/2025

(DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ils peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation,
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail. Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Le Président indique que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, à 2500€ par an et par agent ;
- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ;
- **DÉCIDE** qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du conseil municipal, si un agent demande une formation destinée à permettre le maintien de son employabilité et la sécurisation de son parcours professionnel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents et à exécuter la présente décision.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,  
Michel BRULHART**

